

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

Nouméa, le

20 SEP. 2002

n° 3160-DICTE/3223/PM

Monsieur le Directeur
De la société EMC
BP 3292
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Visite d'inspection en date du 13 août 2002.

Réf : - arrêté n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000.

P. J : - Procès verbal de visite.

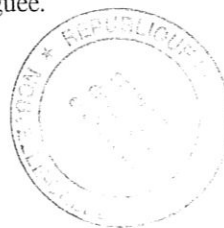
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès verbal de la visite d'inspection effectuée par Monsieur MARY, inspecteur des installations classées, en date du 13 août dernier dans votre établissement. Les observations qui y sont consignées sont à satisfaire dans les délais fixés.

La prochaine visite d'inspection est fixée au vendredi 10 janvier 2003 à 9h dans vos locaux. Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si cette date vous convient.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


P. JEGAT



COPIE : Direction des Ressources Naturelles – Bureau des Installations Classées – Province Sud.

PROCES VERBAL DE VISITE D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	E.M.C
Exploitant	Société E.M.C
Activité	Récupération de métaux
Commune	Nouméa
Lieu dit	Zone industrielle de Ducos, 5 ^{ème} zone
Arrêté	1003-2000/PS du 12 juillet 2000
Date de la visite	13 août 2002
Nom de l'agent visiteur	Philippe MARY
Accompagné de	Mrs MATTALIANO Antoine et Hiro

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier si l'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation visé dans le tableau ci-dessus.

1. dépôt et distribution de gazole

La capacité du dépôt sur site ne correspond pas à celle figurant au dossier de demande d'autorisation et à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2000 qui prévoient l'exploitation d'une cuve unique de 10m³ alors que le site dispose d'une cuve de 5m³. Une deuxième cuve de 5 m³ est présente dans l'installation mais n'est pas utilisée et est apparemment prévue à enlèvement.

D'autre part, une activité de distribution de gazole est exploitée sans que les caractéristiques n'aient été communiquées dans la demande d'autorisation.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation sus mentionné, tous les éléments relatifs à ces installations doivent être portés à la connaissance du président de la province Sud. Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant pour régulariser cette situation.

Par ailleurs, les moyens existants de lutte contre un incendie sont insuffisants au regard de l'article 33 de l'arrêté de prescriptions générales n° 86-137/CE du 25 juin 1986 applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables.

2. Echancier

Les délais fixés par le chapitre C de l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2000 ne sont pas respectés pour les aménagements suivants :

- Le panneau de circulation interne,
- Le panneau de description des activités,
- La mise en place d'une benne pour le stockage des batteries,
- La confection de drains et caniveaux pour la récupération des eaux de surface,
- La zone de stockage des fûts d'huiles neuves et usées (7 m²),
- Le récipient de récupération de l'électrolyte des batteries,
- Les RIA,
- Le bac à sable.

Ces aménagements doivent être réalisés impérativement avant la fin de l'année 2002, à l'exception des RIA et du bac à sable pour lesquels un délai d'un mois est accordé. Passé ces délais il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

3. Déchets

L'inspection rappelle à l'exploitant que le bilan des déchets produits par l'installation doit lui être communiqué annuellement comme le prévoit l'article A.5 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2000.

L'exploitation de l'installation se faisant depuis le 15 octobre 2001, les bilans 2001 et 2002 doivent être fournis à l'inspection pour le 31 janvier 2003 au plus tard.

4. Compresseur d'air

L'inspection rappelle à l'exploitant que la cuve du compresseur d'air doit subir une ré épreuve dans les conditions de l'arrêté du 23 juillet 1943 comme précisé à l'article A.8.2 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation.

5. Atelier de découpe au chalumeau

L'installation électrique de cet atelier ne semble pas être réalisée conformément aux règles de l'art. En application des articles A.1.2 et A.6.5 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle de son installation électrique par un technicien compétent. Le rapport de contrôle doit être transmis à l'inspection.

La zone de travail doit être aménagée de manière à éviter une pollution des sols.

6. Divers

L'exploitant doit sectoriser la zone d'apport afin d'optimiser la gestion des entrants et mettre en place une signalétique adaptée.

Il est rappeler à l'exploitant les termes de l'article A.6.6 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation qui précisent qu'une formation du personnel à la lutte incendie doit être organisée à son initiative. La date de cette formation doit être communiquée à l'inspection.